



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2018-354

du 27 juillet 2018

**portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Joux-la-Ville,
Grimault et Massangis – Société EOLES YONNE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-13 et L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société EOLES YONNE en date du 18 mars 2013 pour l'exploitation d'un parc éolien de 27 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Joux-la-Ville, Grimault et Massangis ;

VU la demande de modifications de la société EOLES YONNE, dont le siège social est situé au 98 rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt, déposée en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis du ministère des armées en date du 17 avril 2018, et l'avis du ministre chargé de l'aviation civile réputé favorable au 14 avril 2018 ;

VU le rapport du 4 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes n°1, 2, 3, 7, 10, 11, 12,13, 14 et 15 sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville, lieu-dit « Le Galuchot » et les éoliennes 1 à 12 sur le territoire des communes de Massangis et de Grimault, lieu-dit « Le Champs de la Vache » ont été mises en service ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EOLES YONNE portent sur la suppression de 2 éoliennes (n°8 et 9) et le déplacement de 3 autres (n°4, 5 et 6) sur l'entité dit "Le Galuchot" ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit respecter les conditions d'exploitation fixées pour des installations similaires notamment en matière de garanties financières, de situation de survitesse et de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations bénéficiant de l'antériorité sont exploitées par la société EOLES YONNE – 29, rue de Rosati – 62000 ARRAS et situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	X	Y				
"Le Galuchot"	E1	717 149	291 601	306	Joux-la-Ville	XC n°61
	E2	717 298	291 883	302	Joux-la-Ville	XC n°61
	E3	717 439	292 142	298	Joux-la-Ville	XC n°61
	E4	717 602	292 513	301	Joux-la-Ville	XB n°18
	E5	717 634	292 773	303	Joux-la-Ville	XB n°18
	E6	717678	293 043	295	Joux-la-Ville	XB n°16
	E7	717 624	293 382	285	Joux-la-Ville	YW n°34
	E10	717 769	294 205	273	Joux-la-Ville	YW n°36
	E11	717 806	294 488	271	Joux-la-Ville	YW n°30
	E12	717 502	294 749	275	Joux-la-Ville	YV n°29
	E13	717 188	295 029	283	Joux-la-Ville	YV n°27
	E14	716 736	295 131	259	Joux-la-Ville	YV n°31
	E15	716 378	294 765	274	Joux-la-Ville	YS n°57
"Le Champ de La Vache"	E1	721 251	295 394	281	Massangis	ZA n°26
	E2	720 963	295 644	290	Massangis	ZA n°28
	E3	721 693	295 596	272	Massangis	ZB n°49
	E4	720 255	296 322	269	Grimault	ZK n°38
	E5	720 546	296 046	278	Grimault	ZK n°36
	E6	720 488	296 697	274	Grimault	ZL n°30
	E7	721 015	296 232	288	Grimault	ZK n°40
	E8	721 324	295 939	294	Grimault	ZM n°23
	E9	721 854	296 957	269	Grimault	ZL n°32
	E10	721 367	296 518	285	Grimault	ZL n°35
	E11	721 721	296 164	290	Grimault	ZM n°25
	E12	722 231	295 755	277	Massangis	ZB n°51

L'implantation des machines est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	25 aérogénérateurs, d'une hauteur de mâts de 108,38 mètres et de puissance unitaire maximale de 2,3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 57,5 MW. - « Le Galuchot » : 13 éoliennes - « Le Champs de la Vache » : 12 éoliennes	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement par la société EOLES YONNE, s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = 25 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 1\,321\,675$ Euros. Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 107,7 en janvier 2018 ;
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010) ;
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Mesures spécifiques

L'exploitant préserve la haie arbustive présente le long du chemin d'accès menant aux éoliennes E4 à E6 du Galuchot.

Article 5 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures décrites dans la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme, précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la déclaration en vue du bénéfice de l'antériorité et la réponse de l'administration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Joux-la-Ville, Massangis et Grimault et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Joux-la-Ville, Massangis et Grimault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EOLES YONNE.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Joux-la-Ville, Massangis et Grimault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux :

- Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

- Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

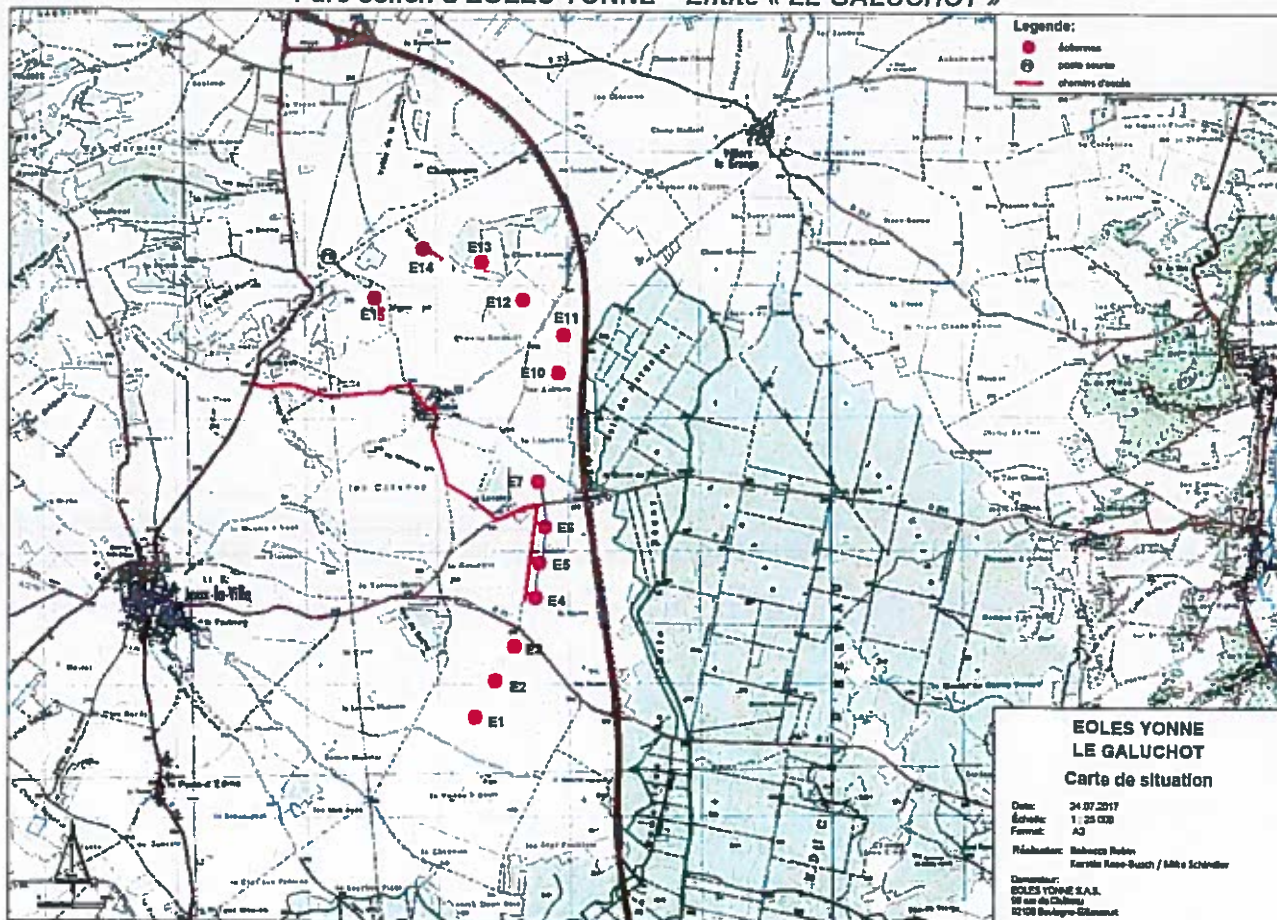
Fait à Auxerre, le **27 JUL. 2018**



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia CAPEL-DUNN

Annexe
Parc éolien d'EOLES YONNE – Entité « LE GALUCHOT »



Parc éolien d'EOLES YONNE – Entité « LE CHAMPS DE LA VACHE »

